

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 23 juin 2025

Délibération N° 23/06/2025 3-4

ETUDE SURVEILLEE

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES**

=====
L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 17 juin 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Lise-Marie MARTEL est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié par les décrets N°2010-761 du 7 juillet 2010 et N° 2019-670 du 25 mai 2016,

Considérant que la ville a souhaité reconduire la mise en place d'une étude surveillée à destination des enfants fréquentant l'école élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est exposé ce qui suit,

Organisée durant l'année scolaire en deux périodes, cette étude sera assurée par le corps enseignant, ou par un intervenant extérieur, pour un maximum de 20 enfants par séance. Les parents disposeront du libre choix d'y inscrire leur enfant.

Lorsque pour assurer le fonctionnement de cette étude, il sera envisagé de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale les enseignants seront rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. La commune a, en effet, la possibilité de rémunérer ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Cette organisation sera applicable pour l'année scolaire 2025 – 2026.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié par les décrets N°2010-761 du 7 juillet 2010 et N° 2019-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

Par ailleurs, une participation forfaitaire par période sera demandée aux parents dans les conditions tarifaires suivantes :

- TARIFS IMMERCURIENS : taux d'effort = 3% du quotient CAF

Tarif plancher = 15€

Tarif plafond = 45 €

Si le quotient CAF n'est pas fourni, il sera appliqué le tarif plafond.

- TARIF EXTERIEUR : 60 €

Le montant de cette participation forfaitaire fera l'objet de l'émission de titre de recettes. Toute inscription sera valable sur l'ensemble de la période concernée et ne pourra faire l'objet d'un remboursement en cas d'arrêt en cours de période ou en cas d'annulation de séances, pour quelques raisons que ce soit.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- Reconduire cette étude pour l'année scolaire 2025-2026
- De valider la participation demandée aux parents dans ce cadre,
- De fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

